

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

Reservé
Au
Moniteur



04101572

le 30 JUIN 2004

Greffier
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : « FDM IMMOBILIERE SA »

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 5540 WAULSORT, Sur le Pairy, 8.

N° d'entreprise : 0443459848

Objet de l'acte :

D'un acte reçu par Maître Michel JACQUET, Notaire à Marche-en-Famenne, le trois mai deux mil quatre, enregistré à Marche, le six mai deux mil quatre, volume 5/495 folio 22 case 6 cinq rôles un renvoi par le receveur ai M. Geudevert qui a perçu la somme de deux mille soixante-deux euros nonante cents.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions ci-après:

1/ Monsieur **PONNET Marc** Jean-Marie Etienne Ghislain, né à Lokeren le trente juin neuf cent quarante-cinq, époux de Madame VANDERWAEREN Godelieve, ci-après mieux qualifiée, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître MATTHYS, notaire à Lokeren le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare, domicilié et demeurant à Somme-Leuze, Trou du Renard, 9. Propriétaire de dix mille actions (10.000) d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000).

2/ Madame VANDERWAEREN Godelieve Antonia, née à Leuven le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur PONNET Marc, ci-avant mieux qualifié, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître MATTHYS, notaire à Lokeren le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, régime non modifié à ce jour ainsi qu'elle le déclare, domiciliée et demeurant à Somme-Leuze, Trou du Renard, 9. Propriétaire de dix mille actions (10.000) d'une valeur nominale de mille francs belges chacune (1.000).

Total: vingt mille actions (20.000) d'une valeur nominale de mille francs belges chacune représentant l'intégralité du capital social soit vingt millions de francs belges (20.000.000 Bef).

Ceux-ci ont acquis ces actions de la société "F.D.M. Rejsebureau Aps" dont le siège se situe à 2800 Lyngby (Danemark) Firskovvej, 32 ainsi que de la société "Florenede Dankse Mortorejere" établie selon le droit du Royaume de Danemark, dont le siège social est établi à 2800 Lyngby (Danemark) Firskovvej, 32, ici représentées par leur administrateur-délégué, Monsieur MOLLER Carsten, qui déclare que le prescrit de l'article 9 des statuts a été

entièrement respecté et que les sociétés représentées ont marqué leur accord pour la cession d'actions à un tiers.

A. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1° Transformation des actions existantes en actions sans désignation de valeur nominale et expression du capital en euro au montant de 495.787,05 euros.

2° Rapport du Réviseur d'entreprises et du conseil d'administration.

3° Augmentation de capital, à concurrence de **quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt euros (412.580 €)** par voie d'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que la société "F.D.M. Rejsebureau Aps" possède contre la société "F.D.M. Immobilière" pour porter le capital de quatre cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros cinq cents (495.787,05 euros) à neuf cent huit mille trois cent soixante-sept euros cinq cents (908.367,05 euros). Cet apport sera rémunéré par la création de **seize mille cinq cents (16.500) actions nouvelles** sans désignation de valeur nominale, qui seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

4° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

5° Modification des articles suivants des statuts:

1. Article cinq: pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et nouvelles actions.

2. Article huit: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

3. Article neuf: pour remplacer le texte actuel par le texte suivant: "Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent dans la mesure où les actions sont quittes et libres de toute charge, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le code des sociétés. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance".

4. Article neuf bis: pour ajouter un nouvel article "cession et transmission des titres".

5. Article onze: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

6. Article douze: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

7. Article quatorze: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

8. Article dix-neuf: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

9. Article vingt-deux: pour remplacer le texte actuel par la phrase suivante: "Chaque part donne droit à une voix".

10. Article vingt-cinq: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

11. Article vingt-six: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

12. Article vingt-huit: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

13. Article trente-trois: pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés.

6° Démissions - Nominations - Conseil d'administration

7° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

8° Rapport de gestion pour l'exercice social clôturé le trente et un décembre deux mille trois.

- 9° Rapport spécial prévu par l'article 633 du Code des Sociétés et décision concernant la continuation des activités.
10° Approbation des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille trois.
11° Décision concernant les résultats.
12° Décision concernant la décharge aux administrateurs.

B. Il existe actuellement vingt mille (20.000) actions, d'une valeur nominale de mille francs belges chacune.
Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes ou représentées.
La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C. Pour être admises, les propositions reprises aux points 1°, 3°, 4° et 5° à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.
Les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

D.- En vertu de l'article 22 des statuts, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix excédant la cinquième partie des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou les deux cinquièmes des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Première résolution:

Transformation des actions existantes en actions sans désignation de valeur nominale et expression du capital en euro.

L'assemblée décide de transformer les vingt mille actions (20.000) existantes d'une valeur nominale de mille francs belges chacune en vingt mille actions (20.000) sans désignation de valeur nominale.
L'assemblée décide d'exprimer le capital en euro soit au montant de quatre cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros cinq cents (495.787,05).

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution:

Rapport du Réviseur d'Entreprises

Monsieur Guy Van de Velde, réviseur d'entreprises, pour le bureau de réviseurs d'entreprises DELOITTE & TOUCHE, ayant son siège Diegem, Berkenlaan 8b, désigné par le conseil d'administration, a dressé le rapport prescrit par l'article 602 alinéa 1 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants : " L'apport en nature en augmentation de capital de la société FDM immobilière SA consiste en un emprunt subordonné partiel.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contre-partie de l'apport en nature;
2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
3. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 16.500 actions de la société SA FDM immobilière, sans désignation de valeur nominale.
Cette rémunération ne tient pas compte de la valeur intrinsèque des

actions et a été déterminée de manière conventionnelle, notamment sur base de la valeur nominale. Toutes les parties concernées ont accepté cette opération en pleine conscience, vu l'optique de l'opération projetée.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

Bruxelles, le huit avril deux mil quatre.

DELOITTE & TOUCHE Réviseurs d'Entreprises s.c.c. représentés par Guy Van de Velde, Réviseur d'Entreprise.

Rapport du conseil d'administration

Le conseil d'administration a dressé le rapport spécial dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature.

Ces deux rapports seront déposés en même temps qu'une expédition du procès-verbal et resteront annexés aux présentes.

Troisième résolution: augmentation de capital

L'assemblée générale décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de **quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt euros (412.580,00 €)** pour le porter de quatre cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros cinq cents (495.787,05 €) à **neuf cent et huit mille trois cent soixante-sept euros cinq cents (908.367,05 €)** par voie d'apport d'une créance certaine, liquide et exigible que la société F.D.M. Rejsebureau Aps" ici représentée par Monsieur MOLLER, administrateur-délégué, possède contre la société "F.D.M. Immobilière" et à concurrence de quatre cent douze mille cinq cent quatre-vingt euros (412.580 €). Cet apport sera rémunéré par la création de **seize mille cinq cents (16.500) actions nouvelles** sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, avec participation aux bénéfices au même titre que les actions existantes, attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution: Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à neuf cent et huit mille trois cent soixante-sept euros cinq cents (908.367,05 €) entièrement libéré et est représenté par trente-six mille cinq cents actions (36.500) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trente-six mille cinq centièmes du capital social

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution: Modification des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

1. Article cinq: cet article est remplacé par le texte suivant:

"Lors de la constitution, le capital social a été fixé à la somme de vingt millions de francs belges représenté par vingt mille actions de mille francs belges chacune.

Aux termes de l'augmentation de capital du dix-neuf avril deux mil quatre, le capital est fixé à la somme neuf cent et huit mille trois cent soixante-sept euros cinq cents (908.367,05 €) représenté par trente-six mille cinq cent actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un trente-six mille cinq centième de l'avoir social, toutes entièrement libérées".

2. Article huit:

- Les mots "par les articles 33bis et 34 des lois coordonnées" sont remplacés par les mots "par les articles 535, 557, 581, 582, 603, 604, 605, 606, 607 du code des sociétés".

- Les mots "à l'article 34 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "aux



articles 592 et suivants du code de sociétés".

- Les mots "à l'article 34 bis paragraphe quatre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "aux articles 596 à 599 du code des sociétés".

3. Article neuf:

Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant:

"Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent dans la mesure où les actions sont quittes et libres de toute charge, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le code des sociétés.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance".

4. Ajout d'un article neuf bis:

Il est inséré un nouvel article "Article neuf bis: Cession et transmission des titres:

A. Règles communes

"Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littera B (cessions entre vifs) et sous littera C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société".

B. Cessions entre vifs.

"L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité simple de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément à la cession.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise sans délai les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre

d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé,

- les actions peuvent être librement cédées au tiers candidat-cessionnaire;

- le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les quinze jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de l'acquéreur.

C. Transmissions pour cause de mort.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès".

5. Article onze: Les mots "des articles 52bis et 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "des articles 620, 621, 622, 624, 625 du code des sociétés".

6. Article douze: Les mots "de l'article 72 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "de l'article 612 du code des sociétés".

7. Article quatorze: L'article actuel est remplacé par l'article suivant: "La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à sa réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires".

8. Article dix-neuf:

- les mots "au regard des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "au regard du code des sociétés".

- les mots "à l'article 64 paragraphe 2 alinéa 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "à l'article 141 du code des sociétés".

9. Article vingt-deux: Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant: "Chaque action donne droit à une voix".

10. Article vingt-cinq:

Les mots "par les articles 70 et 70 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "par les articles 531, 535, 558 et 559" du code des sociétés".

11. Article vingt-six:

- Les mots "conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises" sont remplacés par les mots "conformément aux articles 92, 93, 97, 99, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 145, 149, 150, 171 et 874 du code des sociétés".

- Les mots "de l'article 65 paragraphe 3 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "des articles 143 et 144 du code des sociétés".

- Les mots "à l'article 78 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "aux articles 553 et 874 du code des sociétés".

12/ Article vingt-huit:

Les mots "par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "par le code des sociétés".

13/ Article trente-trois:

Les mots "entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "entièrement au code des sociétés".

Vote: cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Démissions - Nominations - conseil d'administration

Démissions

Le conseil d'administration se compose des administrateurs suivants:

- Monsieur Bent HALKIER
- Monsieur Erik LAURIDSEN
- Monsieur Torkil HATTEL
- Monsieur Peter Bang JEPPESEN

L'assemblée générale prend acte de la démission de ceux-ci à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale annule tous les pouvoirs leurs conférés.

L'assemblée prend également acte de la démission de Monsieur Erik LAURIDSEN administrateur-délégué à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée annule tous les pouvoirs lui conférés.

Nominations

Administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appelle à ces fonctions:

- Monsieur MAES Jean Baptist, né à Vilvoorde le vingt et un avril mil neuf cent trente-deux, époux de Madame VAN HOEYMISSEN Maria, domicilié et demeurant à Meise, Kouterbaan, 19/B

- Monsieur MERLO Rudi Henri, né à Maaseik le deux mai mil neuf cent septante-deux, époux de Madame PONNET Els, domicilié et demeurant à Nassogne rue de Marche, 18/A.

Tous ici présents et qui acceptent.

Monsieur MAES est ici représenté par Monsieur Francis BECHOUX suivant procuration sous seing-privé datée du quinze avril deux mil quatre qui restera ci-annexée.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

Conformément à l'article 141 du code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Conseil d'administration

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)-délégué(s).

A l'unanimité, le conseil appelle aux fonctions de:

- président: Monsieur Jean MAES, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré. Celui-ci est représenté comme il est dit ci-avant.

- administrateur-délégué: Monsieur Rudi MERLO, ci-avant qualifié, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Vote: ces décisions sont prises à l'unanimité

Septième résolution: Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième, neuvième et dixième résolutions

Rapport de gestion-Rapport spécial-Approbation des comptes annuels

L'assemblée prend connaissance du rapport de gestion pour l'exercice social clôturé le trente et un décembre deux mil trois et du rapport spécial prévu par l'article 633 du Code des sociétés et décide d'approuver les comptes arrêtés au trente et un décembre deux mil trois et de continuer les activités de la société.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale approuve l'affectation des résultats telle que proposée dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour leur gestion de la société

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Reserve
du
Moniteur
belge



Volet B - suite

Michel JACQUET, notaire

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2004 - Annexes du Moniteur belge